

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE35

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« sols »,

insérer les mots :

« dans le périmètre de la zone U du plan local d'urbanisme défini à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes et collectivités bénéficient d'un droit de préemption pour les zones U et AU et les Safer pour les zones N et A du Plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, les communes ou collectivités souhaitant acquérir un bien en zone N ou A peuvent solliciter la Safer compétente afin de mettre en œuvre son droit de préemption.

Ainsi, créer un nouveau droit de préemption en plus de ceux déjà prévus par le Code l'urbanisme complexifierait les procédures, allongerait les délais et rendrait l'intervention foncière au service des différentes politiques publiques inopérante.

Par conséquent, cet amendement vise à limiter ce nouveau droit de préemption prévu à l'article 12 de la présente proposition de loi à la zone U du Plan local d'urbanisme afin de maintenir seul le droit de préemption pour les zones A et N aux Safer.